

POLITIQUE CONCERNANT LES ABSENCES AUX EXAMENS OU AUTRES FORMES D'ÉVALUATION

La présente politique concerne le report et l'absence aux examens dans tous les cours offerts par la Faculté de pharmacie, peu importe qu'ils soient offerts en salle ou à distance et au 1^{er}, 2^e ou 3^e cycle d'étude. Cette politique vise à assurer un traitement uniforme et équitable pour tous les étudiants. Il faut consulter les politiques de la faculté de rattachement pour les cours qui sont offerts par les autres facultés.

L'étudiant qui a des raisons de croire qu'il ne pourra se soumettre à un examen, à la présentation d'un exposé ou d'une autre activité sujette à évaluation doit communiquer avec la direction de programme dès qu'il a connaissance de la situation problématique. La direction de programme contactera le professeur pour le consulter et l'informer au besoin.

Les motifs invoqués pour demander un accommodement doivent être suffisamment sérieux et relever de circonstances graves et indépendantes de la volonté de l'étudiant. En l'absence de motifs jugés acceptables, l'étudiant aura la note zéro (0) pour l'examen, la présentation de l'exposé ou de toute activité sujette à évaluation.

Motifs jugés suffisamment sérieux :

- Maladie : La présentation d'un **billet médical**, signé par un professionnel compétent et indépendant et justifiant explicitement l'incapacité contemporaine à la date de l'examen, de la présentation de l'exposé ou de toute activité sujette à évaluation est requise. L'attestation médicale doit être transmise à la **direction de programme au plus tard trois (3) jours ouvrables après l'absence**. Une vérification des motifs sera faite au besoin auprès du professionnel signataire;
- Interventions médicales et chirurgicales d'urgence;
- Naissance de son enfant;
- Décès : Lorsque les circonstances entourant le décès ou les funérailles d'un « proche » sont contemporaines à un examen, à la présentation d'un exposé ou à la conduite d'une activité sujette à évaluation et que l'étudiant ne peut pour cette raison être présent à la date de l'examen, de la présentation de l'exposé ou de l'activité sujette à évaluation. Au fin du présent alinéa, le terme « proche » vise notamment les personnes suivantes : son conjoint ou sa conjointe, son enfant, son père ou sa mère, son frère ou sa sœur, ses grands-parents. Une **preuve du décès** sera demandée;
- Participation à un congrès : L'étudiant est inscrit et présente ses résultats de recherche (présentation orale ou par affiche) à un congrès dans le cadre de ses études. Si le congrès auquel l'étudiant s'inscrit est en conflit avec une évaluation, l'étudiant doit faire parvenir une preuve d'inscription et de participation au congrès (ex. courriel officiel du congrès, lettre du directeur de recherche ou du superviseur de stage) à la **direction de programme dès que le conflit d'horaire est connu**;

- La participation à une compétition/camp d'entraînement de niveau provincial, national ou international d'un étudiant athlète du Rouge et Or ou d'un étudiant athlète d'élite brevetés ou reconnus par une fédération sportive;
- **Tout autre motif est considéré irrecevable.**

Des exemples de **motifs irrecevables** pour le report d'un examen qui entraîneront la note «0» pour cet examen :

- Avoir planifié un voyage ou avoir acheté des billets d'avion;
- Avoir des examens consécutifs dans des cours prévus à l'horaire au cours de la même journée;
- Avoir des examens au même moment puisqu'il est possible de prévenir ce cas tout simplement en lisant attentivement la documentation fournie au moment de l'inscription;
- Avoir une entrevue pour un emploi;

Il est de la responsabilité des étudiants et des étudiantes de prendre les moyens nécessaires pour éviter de se trouver dans de telles situations.

Une absence non motivée, des motifs irrecevables tels que ceux mentionnés précédemment ou encore le fait de se tromper d'heure, de local, de journée ou toute autre négligence du même genre entraîneront la note « 0 » pour l'examen.

Modalités liées à un report d'examen

Les modalités liées au report d'un examen seront spécifiées dans un courriel transmis par la direction de programme. La présence à un examen reporté est obligatoire et tout défaut de se présenter à cet examen entraînera automatiquement la note «0». Il est à noter que la forme de l'examen peut être différente de l'examen initial.

Adoptée par l'Assemblée des professeurs le 18 janvier 2006, révisée le 19 mai 2020 A.P.2020-18
Adoptée par le Conseil de la Faculté le 28 février 2006, révisée le 3 juin 2020 C.F.2020-09

AMENDEMENT À LA POLITIQUE CONCERNANT LES ABSENCES AUX EXAMENS OU AUTRES FORMES D'ÉVALUATION EN RAISON DE LA SITUATION SANITAIRE

Cet amendement s'applique uniquement pour le motif « Maladie » et ce, à compter du 30 août 2021. Il sera en vigueur jusqu'à nouvel ordre selon l'évolution de la pandémie. Il a été rendu nécessaire afin de se conformer aux directives de la Direction de la santé publique du Québec qui recommande d'éviter d'engorger les ressources médicales dans le contexte actuel.

L'étudiant qui ne pourra se soumettre à un examen ou une autre activité d'évaluation parce qu'il est atteint de symptômes s'apparentant à la Covid-19 n'aura pas à motiver son absence par un billet médical. Il devra toutefois obligatoirement déclarer son absence au plus tard la journée de l'évaluation, à l'adresse de la gestion des études de son programme : pharmD@pha.ulaval.ca ou étudessupérieures@pha.ulaval.ca . Il devra également fournir une preuve de passation d'un test de dépistage de la Covid-19 ou une preuve de confirmation d'isolement par la Santé publique. Il pourra alors être autorisé par sa direction de programme à se présenter à un examen d'accommodement en présentiel à la date fixée par celle-ci. Si cela devait se produire plus d'une fois au cours de l'année académique, l'étudiant devra présenter un billet médical pour justifier la 2^e absence si le résultat du test est négatif.

Pour tout problème médical autre que la Covid-19, le règlement des études s'applique.

Enfin, les directions de programme rappellent que, selon l'article 23.1 du Règlement disciplinaire à l'intention des étudiants de l'Université Laval, « Commet une infraction l'étudiant qui fait une fausse déclaration ou produit un faux document dans le cadre de l'application du présent règlement ou commet un parjure après avoir fait sa déclaration. L'étudiant reconnu coupable de la présente infraction se voit imposer une mise en probation. Cet étudiant est en outre passible de suspension d'inscription, de congédiement ou d'expulsion de l'Université ».

Amendement adopté par le Conseil de direction de la Faculté de pharmacie le 18 octobre 2021.